



ARRETE du MAIRE

Etat d'urgence sanitaire Réglementation de l'accès aux équipements communaux

Le MAIRE de PLOMELIN

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré le 17 octobre 2020 prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

Vu les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 02 avril 2021 modifiant les deux précédents décrets,

Vu les précisions apportées par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports quant à l'application des décisions sanitaires pour le sport,

Considérant qu'il a lieu de réglementer l'accès aux équipements communaux pour lutter contre la propagation du virus de la Covid-19.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux établissements sportifs couverts est interdit sauf pour :

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées.
- les activités encadrées à destination des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise, à l'exception des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : L'accès aux établissements sportifs de plein air est interdit, hors dérogations prévues à l'article 1 et hors :

- activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués d'enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret.
- activités physiques et sportives des personnes mineures, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, à condition qu'elles soient organisées dans le respect de la distanciation des 2 mètres, encadrées et sécurisées
- activités physiques et sportives des personnes majeures dans le respect de la distanciation des 2 mètres.

L'ensemble de ces dérogations devront s'exercer dans la limite du rayon de 10 km autorisés autour du domicile et resteront soumises au respect du couvre-feu.

ARTICLE 3 : L'accès aux salles à usage multiple est interdit sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires dont l'accueil est autorisé par le décret en dehors des activités physiques et sportives.
- les activités encadrées des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en dehors des activités physiques et sportives.

ARTICLE 4 : L'accès aux vestiaires collectifs est interdit.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire par affichage sera mise en place sur les entrées. Chacun devra s'y conformer.

ARTICLE 6 : - Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique Le Roux, Maire

